

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-1418 du 18 novembre 2021
Prescrivant des dispositions relatives au plan de fonctionnement des aérogénérateurs
de l'installation exploitée par la société IEL EXPLOITATION 23 sur le territoire
des communes de Lazenay et de Poisieux**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 23 août 2011 pris pour application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la République portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu le décret du 17 août 2021 du président de la République portant nomination de M. Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 autorisant la société IEL EXPLOITATION 23 à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Lazenay et Poisieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu les courriers du préfet du Cher des 7 juin 2017, 18 octobre 2017 et 12 avril 2019 prenant acte de modifications des conditions d'exploiter le parc éolien de Lazenay ;

Vu le protocole révisé de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu le 5 avril 2018 par décision du ministère de la transition écologique et solidaire, qui définit les modalités du suivi d'activité et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères ;

Vu le rapport de suivi environnemental 2020 – suivi de mortalité et d'activité avifaune et chiroptères du parc éolien de Lazenay, établi par la société EVINERUDE en février 2021 et transmis par courriel du 8 juin 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 septembre 2021;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 septembre 2021 à la connaissance de l'exploitant qui a fait des observations qui ont été en partie prises en compte ;

Considérant que l'installation IEL EXPLOITATION 23 relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les résultats du rapport de suivi environnemental susvisé font apparaître que le fonctionnement des 9 aérogénérateurs du parc éolien de Lazenay est à l'origine d'une mortalité avérée de chauves-souris et d'oiseaux ;

Considérant que la société EVINERUDE constate un impact modéré pour les rapaces et pour les chiroptères et étudie des mesures correctives sans en préconiser une application immédiate et recommande la poursuite du suivi environnemental sur les années 2021 et 2022, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 susvisé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 susvisé impose, à son article 7.1, la réalisation d'un suivi environnemental pendant les trois premières années d'exploitation du parc et que s'il s'avère que les suivis de mortalité relèvent un taux de mortalité élevé des chiroptères ou de l'avifaune imputable à l'installation, un rapport spécifique présentant des mesures de réduction à mettre en place sur le parc éolien est transmis en même temps à l'inspection des installations classées ;

Considérant que le suivi de mortalité réalisé en 2020 a conduit à retrouver 30 cadavres d'oiseaux, dont 2 busards Saint-Martin, et 22 cadavres de chiroptères, dont 8 noctules communes, et qu'ainsi le fonctionnement du parc éolien de Lazenay est à l'origine d'une mortalité élevée d'oiseaux et de chauves-souris ; en conséquence des mesures correctives doivent être appliquées par l'exploitant sans attendre les résultats des suivis des années 2021 et 2022 ;

Considérant que la Noctule de Leisler est visée à l'annexe IV de la directive n°92/43/CEE « habitats-faune-flore », fait l'objet d'une protection nationale et est considérée comme quasi menacée en France et en région Centre-Val de Loire et que la Noctule commune est visée à l'annexe IV de la directive n°92/43/CEE « habitats-faune-flore », fait l'objet d'une protection nationale et est considérée vulnérable en France et quasi menacée en région Centre-Val de Loire ;

Considérant que ces deux espèces de chauves-souris, qui font partie des cadavres retrouvés lors du suivi environnemental susvisé, sont considérées comme présentant une sensibilité très forte au risque de collision avec les pales d'éoliennes du fait de leur comportement de haut vol à des vitesses de vent élevées (au-delà de 7 m/s) ;"

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires visant à réduire l'impact du fonctionnement des aérogénérateurs du parc éolien de Lazenay sur les chiroptères et l'avifaune ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- Champ d'application

La société IEL EXPLOITATION 23, dont le siège social se trouve à Bezannes (51430), 109, avenue Jean Monnet, ci-après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur les communes de Lazenay et de Poisieux.

ARTICLE 2- Plan de fonctionnement des aérogénérateurs lié à la protection des chiroptères

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit de tous les aérogénérateurs du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes, les appareils de mesure des paramètres visés étant situés à hauteur de nacelle au niveau d'au moins un des aérogénérateurs du parc :

- du 1^{er} juillet au 30 septembre inclus ;
- et en cas de vitesse de vent inférieure à 6 m/s ;
- et en cas de température supérieure à 10°C ;
- et sur la nuit entière du coucher du soleil au lever du soleil ;

Le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès lors que les paramètres susmentionnés sont cumulativement rencontrés.

La mise en place effective du plan de bridage des machines et le bon entretien et fonctionnement des appareils utilisés doivent pouvoir être justifiés, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées.

Les modalités d'application du bridage peuvent être éventuellement redéfinies par l'exploitant au vu des résultats de suivis environnementaux menés sur le parc, après avis de l'inspection des installations classées. Dans le cas où des modalités de bridage plus contraignantes seraient nécessaires, elles devront être appliquées au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant le suivi environnemental considéré.

ARTICLE 3 -Mesures en faveur de l'avifaune

Au plus tard le 31 décembre 2021, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport proposant des mesures visant à réduire les impacts du fonctionnement du parc sur l'avifaune et notamment les rapaces. Ces mesures, qui s'appuient sur les résultats du suivi environnemental 2020 susvisé et les résultats éventuellement connus du suivi 2021, sont précisément décrites et accompagnées d'un échéancier de réalisation n'excédant pas le 28 février 2022. Ce rapport présente également les modalités du suivi à réaliser pour s'assurer de l'efficacité et de la pérennité des mesures pendant toute la durée d'exploitation du parc.

ARTICLE 4 -Autres mesures liées à la préservation de la biodiversité

L'exploitant établit la procédure à suivre en cas de découverte de cadavres d'espèces protégées ou d'une mortalité massive de chauves-souris prévoyant notamment :

- la démarche à appliquer pour récupérer et transporter les cadavres ;
- l'analyse des causes de la mortalité ;
- l'information de l'inspection des installations classées.

Cette procédure est communiquée au personnel intervenant sur le site.

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Lazenay et de Poisieux et peut y être consultée.

2° Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies de Lazenay et de Poisieux pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins de MM Les maires de Lazenay et de Poisieux à la préfecture du Cher.

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Versailles, 2, esplanade du Grand Siècle – BP 90 476 – 78 011 Versailles:

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel de Versailles peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

– un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher, Place Marcel Plaisant, CS 60 022, 18 020 Bourges Cedex ;

– un recours hiérarchique, adressé à madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92 055 La Défense Cedex.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les maires de Lazenay et de Poisieux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la société IEL EXPLOITATION 23 et à la sous-préfète de Vierzon.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Carl ACCETONE